

Conseil d'Administration du 26 septembre
2023

Extrait du registre des délibérations

**DATE DE
CONVOCAATION :**

19 septembre 2023

**DATE
D'AFFICHAGE :**

19 septembre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 26 septembre, à dix-sept heures, le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, Mme Cécile LE SOMMER, Mme Isabelle CHABRAN, M. Vincent CHARLIN, Mme Christine HERY, M. Nicolas MARGERIN, Mme Mathilde de CLERMONT TONNERRE, Mme Brigitte LONEUX, Mme Chantal MARTIN, Mme Odile MORIO, M. Daniel HARDY.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Jean-Yves COUEDEL qui a donné procuration à Mme LE SOMMER, Madame Bernadette BREMAND qui a donné procuration à M. CHARLIN.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Karine CHIFFOLEAU

**2023-021 - CCAS-ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE
DU CDG 56**

Le Président rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération n° 2023-003 du 9 février 2023, le CCAS de Sarzeau a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le Président indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

→ **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties			Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; 				
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %	7,93 %

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	4,58 %	6,75 %
------------	------------	--	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	--	--------	---------

ET/OU

→ **Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 			
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire		0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et SFT et NBI et RIFSEEP et charges patronales).

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Le Président précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le CCAS souhaite adhérer au contrat groupe assurance statutaire proposé par le CDG 56.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - SOUSCRIRE à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°2 avec franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,75 % pour les CCAS.
- Article 2 :** - SOUSCRIRE à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;
- Article 3 :** - INSCRIRE au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.
- Article 4 :** - AUTORISER le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;

Fait et délibéré, le 26 septembre 2023,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

La secrétaire de séance,
Karine CHIFFOLEAU

Le Président,
Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP 2023**

ID : 056-265600833-20191015-2019_034-DE

ID : 056-265600833-20191015-2019_034-DE

Conseil d'Administration du 15 octobre 2019

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
08 octobre 2019

DATE D'AFFICHAGE :
08 octobre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 13

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 15 octobre, à dix-sept heures, le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Mme Jeanne LAUNAY, Vice Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Jeanne LAUNAY, Mme Christine HASCOËT, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Maryse BURBAN, M. Eric DIGUET, Mme Marie-Cécile RIÉDI, M. Jeanne GAUTIER, M. Daniel HARDY, M. Jacques MORIO.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. GUILLOUX,
M. Luc DUFOUR qui a donné procuration à Mme RIÉDI,
Mme Danielle PASCO qui a donné procuration à M. DIGUET,
Mme Pierrette PERRODO qui a donné procuration à Mme BURBAN.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Viviane FEAT

2019-034 - ASSURANCES : RENOUELEMENT DU MARCHE "ASSURANCE STATUTAIRE"

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SARZEAU a, par la délibération 2019-005 du 5 mars 2019, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986,

Considérant que le Centre de Gestion du Morbihan a communiqué au CCAS les résultats le concernant,

Le CCAS a souhaité rejoindre le groupement constitué par le Centre de Gestion pour renouveler le marché public d'assurances statutaires. Le marché ayant été attribué à la CNP, le CCAS doit choisir les options de son contrat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'adhésion au contrat proposé par la CNP Assurance pour couvrir les risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le CCAS, le SAAD et la Résidence autonomie.

Article 2 : - ACCEPTER le contrat aux conditions suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois pour l'assureur, 3 mois pour l'assuré avant l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année

Article 3 : - ACCEPTER la couverture statutaire avec les conditions suivantes pour les Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

<input checked="" type="checkbox"/> Décès	0.15%
<input checked="" type="checkbox"/> Accident de service et maladie professionnelle (y compris temps partiel thérapeutique)	0.93 % sans Franchise
<input checked="" type="checkbox"/> Longue maladie et maladie de longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	2.63% Franchise de 90j
<input checked="" type="checkbox"/> Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec une franchise ferme par arrêt en maladie ordinaire	2.22% Franchise 30 j

- Pour un Taux total de 5.93%, garanti jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : - ACCEPTER la couverture statutaire avec les conditions suivantes pour les Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la CNRACL et des Agents Non Titulaires de droit public :

- Liste des risques garantis : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maternité, Paternité, Adoption, Maladie grave, Maladie ordinaire
- Taux : 1,05%
- Franchise : 15 jours fermes par arrêt pour la maladie ordinaire
- Taux garanti jusqu'au 31 décembre 2023

Article 5 : - AUTORISER M. le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférant.

Fait et délibéré, le 15 octobre 2019,

Le Président,



David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 27 SEP 2023

Publié le

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Septembre 2023

Réunion d'information collectivité

Centre de Gestion du MORBIHAN



SOMMAIRE

- 1 Présentation des intervenants et de vos contacts
- 2 Rappel des obligations statutaires
- 3 Contexte de l'assurance statutaire en 2022 et tendances 2023
- 4 Nouvelles conditions du contrat Groupe au 01/01/2024
- 5 Gestion de vos sinistres : Des solutions simples et personnalisées
- 6 Services proposés pour limiter les arrêts
- 7 L'accompagnement du CDG sur la qualité de vie au travail sur son territoire
- 8 La réforme de la retraite



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Morbihan
Morbihan
Morbihan

1. Présentation des intervenants et de vos contacts

1. PRESENTATION DES INTERVENANTS



LES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

<i>Date d'effet :</i>	01/01/2024
<i>Assureur :</i>	GMF (Groupe Covésa)
<i>Courtier Gestionnaire :</i>	DIOT-SIACI
<i>Échéance annuelle :</i>	1 ^{er} Janvier
<i>Préavis de résiliation Assureur :</i>	6 mois avant l'échéance principale
<i>Préavis de résiliation Client :</i>	3 mois avant l'échéance principale

LE GROUPEMENT RETENU



- Groupe multi spécialiste de conseil et de courtage d'assurance et de réassurance leader en France et en Europe, présent notamment en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique.
- 5000 collaborateurs et un vaste réseau international
- Une équipe d'experts du secteur local et des risques statutaires (8 à 25 ans) d'expérience), ayant une stratégie durable auprès de leurs clients



- GMF compte plus de 5000 collaborateurs
- Premier assureur des agents du service public
- 3,6 Millions de sociétaires

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

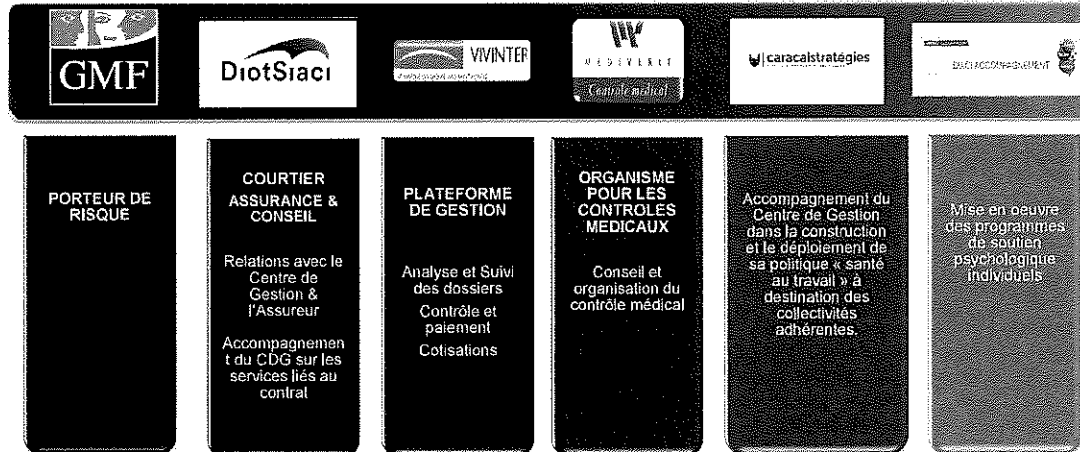
27 SEP 2023

ID : 058-26560633-20230926-DEL_2023_021-DE

1. PRESENTATION DES INTERVENANTS

Murshon
ASSURANCE
MUTUALITE

LES MEMBRES DU GROUPEMENT



DiotSiaci

Vos contacts dédiés

GG
Murshon
ASSURANCE
MUTUALITE

L'équipe commerciale



Laurent SPYCHIGER
Directeur Adjoint du Département collectivités territoriales



Frédéric HOCHEDÉ
Consultant Marchés Publiques



Jimmy VAREILLE
Technico-Commercial

L'équipe de gestion

PRESTATIONS



Julien REVILLON
Responsable coordination collectivités locales

- Linda AKNOUCHE
- Andréia CHORAO
- Nodia SIDHOUM
- Aurélie COMSEL
- Kévin BOUCLY

COTISATIONS



Karine BONNAIRE
Responsable Cotisations collectivités locales

- Marline COUSIN
- Mélanie PÉREZ
- Hélène BELDIGOT

DiotSiaci

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 0562657008-20230902-DEL-2023-021-DE

Morbihan
Département
Morbihan

2. Rappel des obligations statutaires

2. RAPPEL DES OBLIGATIONS STATUTAIRE

GG
Morbihan
Département
Morbihan

Ce qu'il reste à la charge de l'employeur

Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (Temps complet et non complet > 28h/semaine)

✓ **Maladie Ordinaire**



✓ **Longue Durée**



✓ **Maternité**



✓ **Longue Maladie**



✓ **Accident ou maladie imputable au service**



✓ **Paternité**



100% IJ jusqu'à reprise ou retraite + Frais Médicaux de manière viagère et au réel

2. RAPPEL DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Capital décès

Agents CNRACL uniquement :

- 1 fois la dernière rémunération brute annuelle
- ou
- Quart de la dernière rémunération brute annuelle

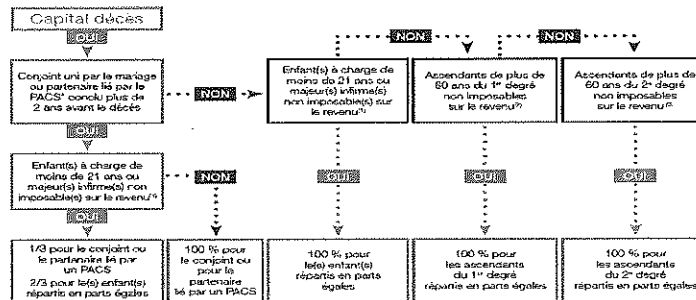
LE MONTANT

Le montant du capital décès varie en fonction de :

- la position statutaire de l'agent au jour du décès,
- l'âge de l'agent (avant ou après l'âge d'ouverture des droits à la retraite),
- l'existence d'enfants à charge (majoration par enfant à charge),
- la cause du décès (majoration en cas de décès faisant suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle),
- la reconnaissance d'un acte de dévouement.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires ne sont pas désignés par l'agent mais par les dispositions statutaires. La répartition du capital décès se fait en respectant le schéma ci-dessous :



2. RAPPEL DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (moins de 28h/semaine)

- De 150 H par Trimestre

✓ Maladie Ordinaire



✓ Maladie Grave



✓ Maternité



✓ Accident du travail
Maladie Professionnelle



+ De 150 H par Trimestre

✓ Maladie Ordinaire



✓ Maladie Grave



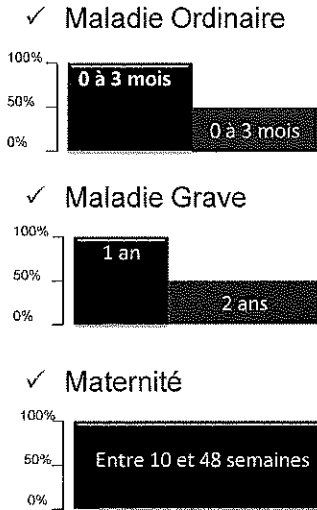
✓ Maternité



2. RAPPEL DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Agents contractuels de droit public (durée d'indemnisation selon ancienneté)

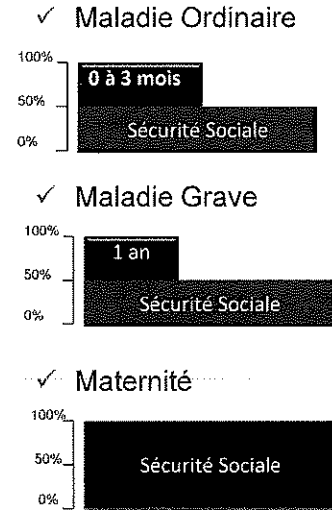
- De 150 H par Trimestre



✓ Accident du travail
Maladie Professionnelle

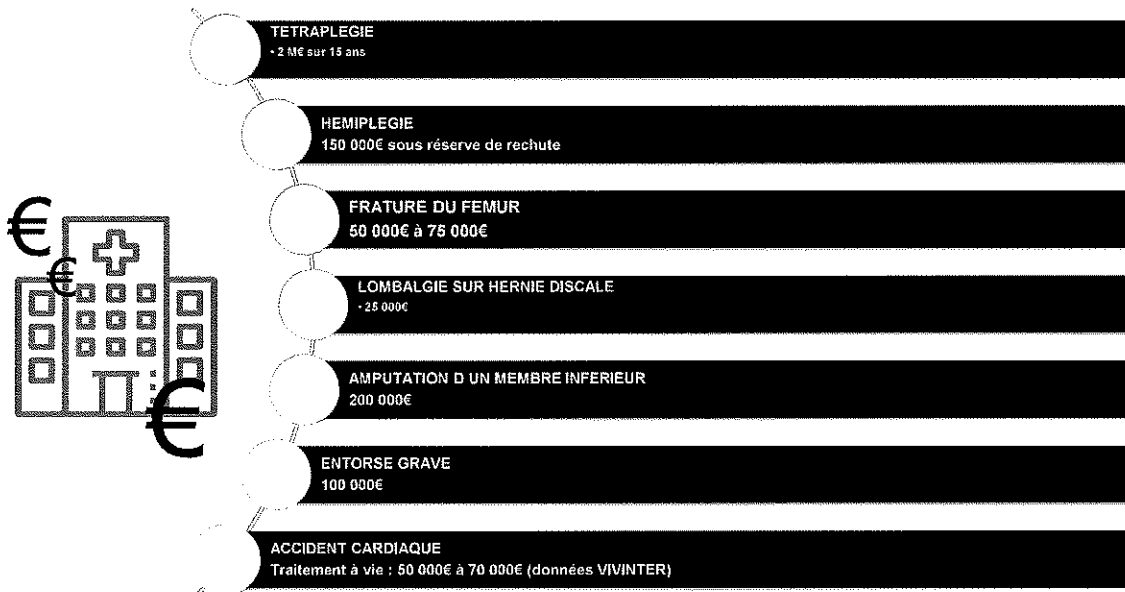


+ De 150 H par Trimestre



Coûts moyens par pathologie

Pour les frais médicaux seuls, moyenne (hors indemnités journalières)



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

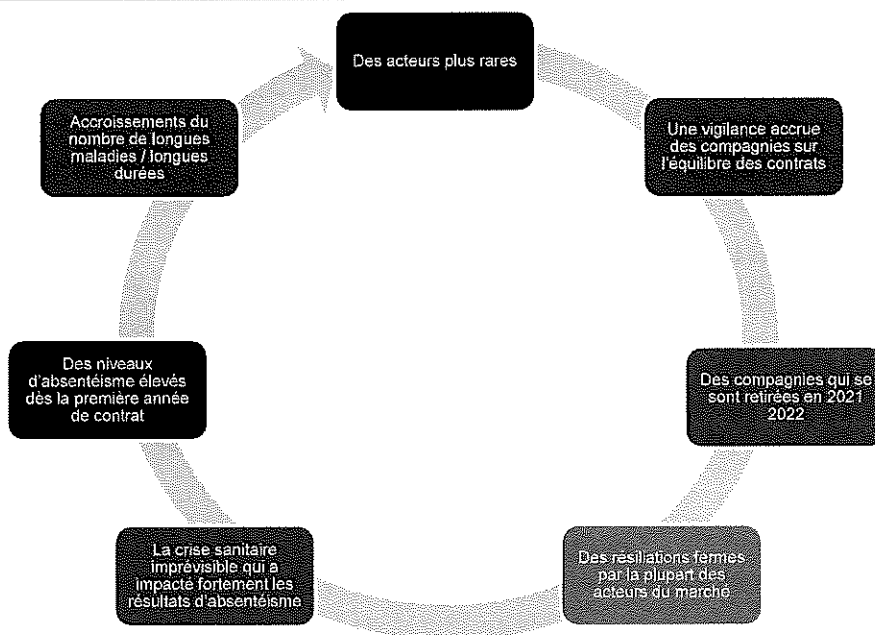
ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Morbihan
Département
Finistère

3. Contexte de l'assurance statutaire en 2022 et tendances 2023

3. CONTEXTE DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

GO
Morbihan
Département
Finistère



27 SEP. 2023

3. CONTEXTE DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

➡ **Accroissement important des absences, porté par les arrêts en Maladie Ordinaire**

L'année 2022 et les tendances 2023 confirment la forte progression des absences parmi les Collectivités adhérentes au contrat « Groupe » des Centres de Gestion.

- La **Maladie Ordinaire**, les **Congés Longue Maladie / Longue Durée** premiers contributeurs de l'accroissement important des absences
- Un **accroissement des pathologies à dominante psychologique**, épuisement professionnel
- Un impact fort de la crise sanitaire désormais connu
- La prise en compte des enjeux de la **qualité de vie au travail** et la **qualité de l'accompagnement statutaire médico-administratif** des arrêts, au cœur des politiques de gestion des ressources humaines animées par le Centre de Gestion

4. **Nouvelles conditions du contrat Groupe au 01/01/2024**

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

CONTRAT MUTUALISE ET PROTECTEUR

Une procédure conforme aux règles de commande publique

Un contrat conforme au statut de la FPT

Des engagements sur la rapidité des remboursements

Des outils simplifiés et personnalisés

Des interlocuteurs dédiés par le biais du courtier et du CDG

Des gestionnaires experts du secteur local et des risques statutaires

Des résultats mutualisés qui limitent les hausses de cotisation et une garantie de taux de 2 ans

Des services associés au contrat

Des rencontres régulières avec le courtier retenu (Réunions d'informations, visites, mailings)

DiotSiaci

CONTRAT GROUPE – AGENTS CNRACL

Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL :
Communes, EPCI, Etablissements Publics et Assimilés

Le Contrat des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Décès, CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique), Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique), Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption, Incapacité (Maladie Ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

Contrat sans franchise excepté sur le risque Maladie Ordinaire (MO) et le TPT sans arrêt préalable

MO/ TPT sans arrêt initial

Franchise de 15 jours fermes par arrêt.

Taux de: 5,22 %

MO/ TPT sans arrêt initial

Franchise de 30 jours fermes par arrêt.

Taux de: 4,58 %

MO/ TPT sans arrêt initial

Franchise de 30 jours fermes par arrêt, avec annulation de la franchises pour tout arrêt supérieur à 60 jours consécutifs

Taux de: 7,08 %

GARANTIE DE TAUX DE 2 ANS

DiotSiaci

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Morbihan
Département

CONTRAT GROUPE – AGENTS CNRACL

**Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL :
CCAS, EHPAD ET FOYERS LOGEMENTS**

Le Contrat des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

Décès, CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique), Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique), Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption, Incapacité (Maladie Ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

Contrat sans franchise excepté sur le risque Maladie Ordinaire et le TPT sans arrêt initial

MO/ TPT sans arrêt initial Franchise de 10 jours fermes par arrêt. Taux de: 7,03 %	MO/ TPT sans arrêt initial Franchise de 30 jours fermes par arrêt. Taux de: 6,75 %	MO/ TPT sans arrêt initial Franchise de 30 jours fermes par arrêt, avec annulation de la franchises pour tout arrêt supérieur à 50 jours consécutifs Taux de: 10,32%
---	---	---

GARANTIE DE TAUX DE 2 ANS

DrotSiaci

CONTRAT GROUPE – AGENTS CNRACL

Morbihan
Département

**Collectivités de plus de 30 agents CNRACL:
Ensemble des collectivités**

Le Contrat des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL:

Le taux a été établi lors de la consultation à partir de vos données statistiques d'absentéisme. Il est individualisé.

36 tranches optionnelles ont été établies.

Vous retrouverez le détail de vos garanties/taux et clauses dans votre certificat d'adhésion.

DrotSiaci

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

27 SEP. 2023

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

CONTRAT GROUPE – AGENTS IRCANTEC

Ministère
de l'Éducation
Nationale
et de la
Jeunesse

Collectivités concernés:

Toutes les Collectivités et Etablissements

Le Contrat des agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires :

Accident ou maladie imputable au service, Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel.

Contrat sans franchise excepté sur le risque Maladie Ordinaire (MO)

MO

Franchise de 15 jours fermes par arrêt.

Taux de: 0,99 %

GARANTIE DE TAUX DE 2 ANS

DiotSiaci

PORTAIL D'ADHESION COLLECTIVITES

➔ Process d'adhésion des collectivités

- 1. Recueillir et nous transmettre les éléments pour la création des comptes collectivité:
 - Fichier Excel avec Nom collectivité, SIRET, Nom Utilisateur, Prénom Utilisateur, Adresse mail Utilisateur
 - + Liste des noms des trésoreries, RIB, adresse mail trésorerie

- 2. Envoi du mail pour première connexion, message à personnaliser avec possibilité d'insérer le logo du CDG

- 3. Connexion et Saisie du formulaire
 - Validation des données à demander aux collectivités:
 - Nature de l'organisme (liste déroulante de choix)
 - Mail administrateur de l'extranet Vivinter (donnée alimentée par défaut avec le fichier initial)
 - N° téléphone
 - Trésorerie (liste déroulante de choix)
 - Garanties souscrites CNRACL et IRCANTEC (en fonction du type: Tranche Ferme ou Tranche Optionnelle)
 - Pièces à déposer: La Délibération

DiotSiaci

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

PORTAIL D'ADHESION COLLECTIVITES

➔ Tableau de bord

➤ Pour le suivi des adhésions et la gestion des relances

➔ Paramétrage des collectivités

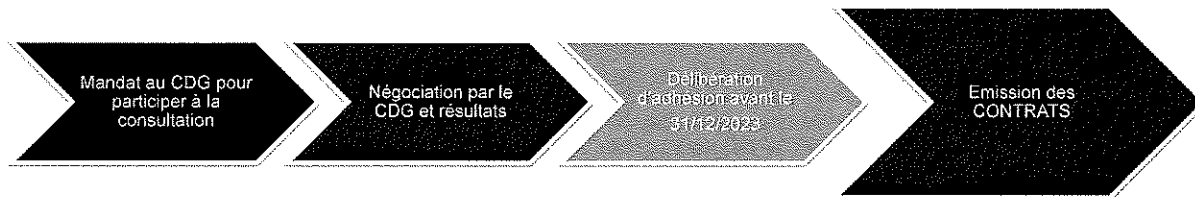
➤ Les données saisies nous permettront le paramétrage en aval des collectivités dans nos outils de gestion

➔ Définir le rôle du CDG:

- Administration complète du portail
- Consultation statistiques via le tableau de bord
- Pas d'accès, dans ce cas, SIACI se charge de la gestion et transmettre un rapport hebdomadaire par mail...

The screenshot shows a form titled 'Voies Informations personnelles'. It contains several fields for personal information, including 'Nom', 'Prénom', 'Adresse', 'Code postal', 'Ville', 'Email', and 'Téléphone'. There are also sections for 'Type de collectivité' and 'Rôle de l'utilisateur'. The form is partially filled out, and there are 'OK' and 'Annuler' buttons at the bottom.

CONTRAT GROUPE – CERTIFICATS D'ADHESION



➤ Un contrat groupe signé par le Président du Centre de Gestion et la Compagnie d'assurance

➤ Des certificats d'adhésion émis dès réception de votre délibération

- Signés par le Président du Centre de Gestion et la Compagnie d'Assurance
- Mentionnant le choix de couverture et le taux pour chaque collectivité
- 1 Certificat d'adhésion CNRACL + 1 Certificat d'adhésion IRCANTEC
- 2 exemplaires : 1 exemplaire à conserver par la collectivité et 1 à retourner au service Collectivités Locales de DIOT-SIACI

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Morbihan
Morbihan
Morbihan

5. Gestion de vos sinistres : Des solutions simples et personnalisées

RAPPEL DU CIRCUIT DE GESTION

Morbihan
Morbihan
Morbihan

La collectivité déclare les sinistres
sur le site www.vivinter.fr

Espace Collectivité

Émission du règlement par virement

Envoi des décomptes et bordereaux
de prestations à la collectivité



IMPORTANT

- Déclarer tous les sinistres
- Déclarer dans les **90 jours** après l'évènement (ne pas attendre d'avoir toutes les pièces du dossier)
- **Clôturer les sinistres** sur le site afin de réduire les provisions de l'assureur.
- Transmettre les certificats de reprise d'activité

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

DECLARATION EN LIGNE SUR WWW.VIVINTER.FR

Morbihan
Département
Morbihan

- Diminution de la charge administrative liée à vos déclarations sur papier
- Des remboursements rapides de vos prestations
- Consultation de la synthèse des arrêts par agent
- Suivi administratif personnalisé



Une **liasse de tiers payant** éditible à remettre à l'agent CNRACL victime d'un accident ou maladie imputable au service pour présentation aux praticiens

Des formations seront organisées (Web conférence: Initiale/ Avancée/ Thématique spécifique «Déclaration des BA»/ «Déclaration de sinistre»)

DELAIS DE DECLARATION CONTRACTUELS 90 JOURS

DrotSiaci



6. Services proposés pour limiter les arrêts

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

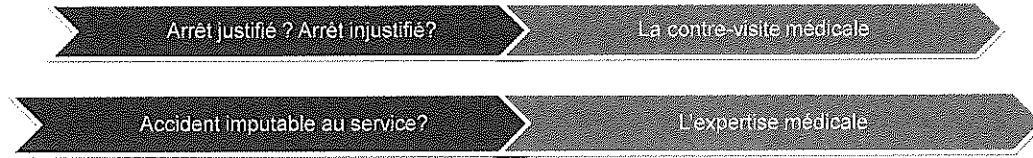
27 SEP. 2023

ID : 056-265600833-20230926-DEL 2023_021-DE

Morbihan
Méditerranée
Normandie

CONTRÔLE MÉDICAL

POUR SUIVRE SES ARRETS



Les contre-visites et expertises sont incluses à votre contrat sur les risques assurés

- Vos demandes de contre-visites ou expertises sont à mandater à notre partenaire MEDIVERIF
- Les gestionnaires sont à votre disposition pour vous conseiller
- Les résultats vous sont transférés dans les meilleurs délais après l'examen, accompagnés de note-conseils et courriers types

DiotSiaci

CONTRÔLE MÉDICAL

GC
Morbihan
Méditerranée
Normandie

La contre-visite

- Vérifier la validité de l'arrêt en cours
- Justifier une demande de réintégration au poste initial avant le terme de l'arrêt
- Démontrer le bien-fondé de certains congés maladie afin de lever les suspicions en interne
- Eviter les prolongations
- Mieux estimer la durée probable d'un arrêt ou d'une prolongation

Les expertises

- Lors de la déclaration d'une maladie imputable au service
- Lors de la déclaration d'un accident, si doute sur l'imputabilité des lésions
- Lors d'une déclaration de rechute
- Sur une longue période d'arrêt de travail
- Sur une nouvelle pathologie apparaissant sur le certificat médical
- Sur certains soins de santé : appareillages lourds, cure thermale

DiotSiaci

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Métropole
NORMANDE

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'objectif est de maintenir ou d'aider au retour à l'emploi l'agent en difficulté, en souffrance. L'accompagnement sera adapté à sa situation.

L'écoute

- Ce service anonyme et confidentiel est accessible par les agents à partir d'un numéro non surtaxé
- Le numéro d'appel non surtaxé est mis à disposition sur la plaquette de présentation.

Le suivi psychologique personnalisé

- Accompagnement psychologique sur mesure pour les agents en difficulté
- Ce service confidentiel permet, après une évaluation de la situation de l'agent, de proposer à la collectivité un suivi psychologique personnalisé, au cabinet d'un psychologue proche du domicile de l'agent afin de l'aider à surmonter les problèmes professionnels ou personnels qu'il rencontre

 DiotSiaci

RECOURS CONTRE TIERS

 GC
Métropole
NORMANDE

Lorsque l'un de vos agents est accidenté par le fait d'une personne ou d'un élément tiers identifié, vous pouvez déclencher un recours contre tiers responsable. Cette procédure permet de recouvrer selon les cas :

- Les traitements
- Les charges patronales
- Les frais médicaux
- Le capital-décès engagé

Cette procédure permet de réduire voire annuler le coût financier d'un accident

Comment le signaler ? Lors de la déclaration de l'arrêt sur le site: www.vivinter.fr

Notre service dédié vous contactera. Le recours n'est engagé que sous réserve de votre accord

 DiotSiaci

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

27 SEP 2023

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Marathon
Morbihan
Métropole

7. L'accompagnement du CDG sur la qualité de vie au travail sur son territoire

UNE DOUBLE APPROCHE POUR ACCOMPAGNER LE CDG



Caracal Stratégies, cabinet de conseil en management des risques « ressources humaines » et de la performance opérationnelle, spécialisé dans l'accompagnement de la transformation des acteurs du secteur public (services de l'Etat, collectivités territoriales, monde sanitaire et social, logement social).

Caracal Stratégies met à disposition une expertise spécifique en management des risques, de la performance RH (Risques psychosociaux, qualité de vie au travail, absences pour raison de santé, management de l'employabilité, prévention des inaptitudes et des risques professionnels) et de l'excellence opérationnelle (optimisation des processus, labellisation et certification de la qualité de service, qualité des parcours citoyen).

Accompagner le Centre de Gestion dans la construction et le déploiement de sa politique « santé au travail » sur son territoire, par :



Le pilotage actif des absences pour raison de santé parmi les collectivités du département, par l'organisation d'un temps de pilotage périodique trimestriel et la mise en œuvre d'outils de management innovants



La mise en œuvre d'actions institutionnelles visant à renforcer la présence du CDG, son impact sur le territoire, sa légitimité sur les enjeux du management de la santé au travail des agents territoriaux du département

Des approches « sur mesure » construites au cas par cas, en coordination directe avec les enjeux spécifiques du Centre de Gestion

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Attribution
M2300002

8. La réforme de la retraite

LA REFORME DE LA RETRAITE



Contexte : Un décalage de 2 ans de l'âge légal de départ à la retraite

La réforme des retraites 2023 prévoit :

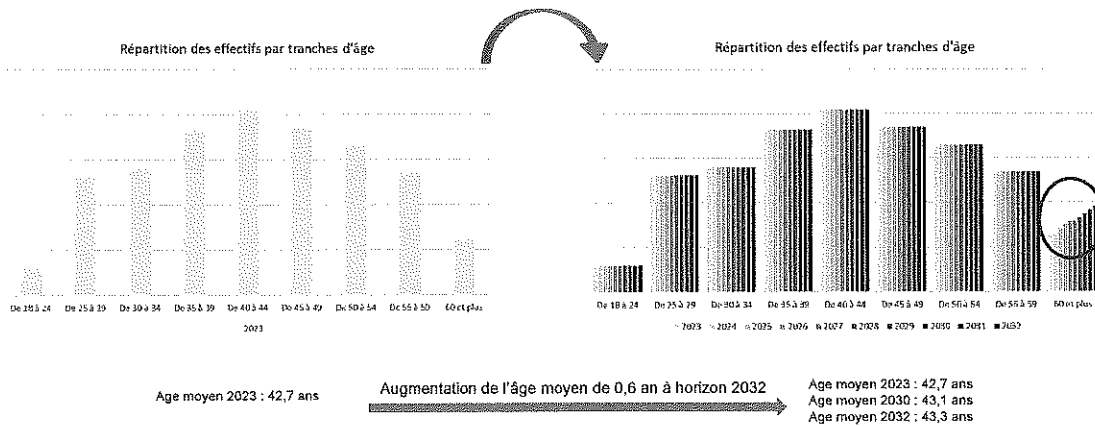
- Un décalage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans (de manière progressive pour les générations nées entre 1961 et 1973).
- Une hausse du nombre de trimestres validés pour les générations nées entre le 1^{er} septembre 1961 et 1973.

Des agents en activité plus âgés

Le décalage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans va générer une augmentation de la population des agents de plus de 55 ans dans les collectivités et une augmentation de l'âge moyen des agents assurés.

Projection du report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans

Hypothèses : entrées/sorties équilibrées par tranches d'âge en-dessous de 60 ans et maintien des seniors dans l'emploi jusqu'à 64 ans



Qu'est-ce que l'impact de la réforme des retraites sur les contrats d'assurance statutaire

Le recul de l'âge légal de départ à la retraite ET l'augmentation de la durée de cotisation ont deux impacts différents sur les contrats d'assurance statutaires :

- 1 - Un impact sur « le stock » de sinistres dont la date de survenance est antérieure à la date d'application de la loi du 14 avril 2023 (sinistres connus et inconnus)
- 2 - Un impact sur « le flux » de sinistres dont la date de survenance sera postérieure à la date d'application de la loi du 14 avril 2023 (sinistres inconnus).

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

27 SEP. 2023

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Quel est l'impact sur le « stock » de sinistres

La réforme de la retraite vient impacter la durée de prise en charge des sinistres en allongeant la prise en charge de la durée de travail supplémentaire qu'impose la loi. Cette durée est variable selon les générations (année de naissance).

- Pour l'**incapacité** (Maladie ordinaire, Longue maladie, Longue durée) : cet allongement concerne les sinistres ouverts à la date d'application de la loi et pour les générations ayant plus de 58 ans. En effet, la durée maximale d'indemnisations de l'incapacité est de 5 ans (congé de longue durée).
- Pour l'**invalidité** (Accident de travail et Maladie professionnelle) : cet allongement concerne les sinistres ouverts ou clos à la date d'application de la loi et l'ensemble des générations puisque la couverture s'étant jusqu'à l'âge de départ à la retraite de l'agent.

L'évaluation du stock de sinistres est possible en projetant le sur-provisionnement nécessaire sur les sinistres en cours et les sinistres clos susceptibles de rechutes (Invalidité – stock non évalué).

Une fois le stock de sinistres étudié, la nouvelle charge de provisions doit être répartie sur les années restantes au contrat.

VOS CONTACTS UTILES



Valérie PEOC'H
Responsable du service assurance
Pôle Qualité de Vie au Travail


Mail : Contratgrouperisquestatutaire@cdg56.fr

Téléphone : 02 97 01 52 88



Laurent SPYCHIGER
Frédéric HOCHEDÉ
Jimmy VAREILLE
Responsables de la Relation client

collectivite.contact@s2hgroup.com

 01 41 92 28 91

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Merci de votre attention





DEPARTEMENT COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRENEURS ET COURTOISIE
SERVICE DEVELOPPEMENT COLLECTIVITES LOCALES



CERTIFICAT D'ADHESION pour les agents affiliés à l'IRCANTEC
Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 3411H - 67882

Le contrat établi pour le compte du C.C.A.S. couvre également les agents affiliés à l'IRCANTEC de :
-MAISON ACCUEIL PERSONNES AGEES MAPA - 14 RUE DU BEG LANN- 56370 SARZEAU - SIRET 26560083300023
-SERVICE AIDE MENAGERE A DOMICILE - 7 RUE DE BEG LANN - 56370 SARZEAU - SIRET 26560083300049

LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

C.C.A.S.
56370 - SARZEAU
Code Siret : 265 600 833 00056

Représentée par son président

Déclare adhérer au contrat n° 3411H - 99261 « version 2019 »
souscrit par le centre de gestion du MORBIHAN

Après de l'assureur

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 619 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances
Dont le siège social est situé 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Sophie WITTMER, en qualité de directrice du département collectivités locales,
entreprises et courtage

Par délégation de Yves COUTURIER directeur général adjoint de CNP Assurances
en charge de la direction protection sociale et services

Et ce, aux conditions suivantes :

PRÉAMBULE

La collectivité adhère au contrat n° 3411H - 99261 « version 2019 » souscrit par le centre de gestion du MORBIHAN auprès de l'assureur.

La présente adhésion est régie par le code des assurances et s'inscrit dans le cadre du contrat n° 3411H - 99261 « version 2019 », tant dans ses conditions générales que particulières.



CPR0001417083DF

CNP Assurances - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 42 16 81 85 - www.cnp.fr
Société anonyme au capital de 686 619 477 euros immatriculée à PARIS - 341 737 062 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances
GROUPE CASSE DES DÉPÔTS

ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le premier janvier deux mille vingt et prend fin le trente et un décembre deux mille vingt-trois sans autre avis.

Sa prise d'effet est subordonnée :

- à la signature du présent certificat,
- au paiement de la cotisation à la date d'obligation.

L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de la collectivité adhérente ou de l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.

L'assureur s'engage à ne pas exercer sa faculté de résiliation pour sinistre pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 2 – GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

2.1 – Généralités

La collectivité adhérente bénéficie des garanties liées aux risques suivants :

- maladie ou accident de vie privée
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant
- accident ou maladie imputable au service

Les garanties susvisées concernent l'ensemble des remboursements liés aux agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et aux agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC, et qui n'ont pas atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'exercice de leur activité sauf en cas de prolongation légale d'activité.

2.2 – Admission à l'assurance

Par dérogation à l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 », les agents en arrêt de travail à la souscription de l'adhésion, bénéficiant de l'ensemble des garanties dès lors que la pathologie du nouveau risque est sans lien avec le risque lié à l'arrêt de travail initial même si l'agent n'a pas repris son activité.

L'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » est complété comme suit : sont admis également au contrat les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement (visée à l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984) uniquement pour les sinistres survenus au cours de ladite période. Ces agents seront pleinement admis au contrat à la date de leur reclassement effectif.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 », le délai de carence de 10 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion en matière d'adoption – paternité et accueil de l'enfant, ne s'applique pas à la présente adhésion.

2.3 – Reprise du passé

L'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » est complété comme suit :

L'assureur accepte la reprise du passé connu après étude des éléments à reprendre, et moyennant une cotisation spécifique.

L'assureur accepte également la reprise du passé inconnu, sans surprime, en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur.

Ces reprises du passé sont gérées sous le régime de la répartition : les prestations cesseront à la date de résiliation ou du terme de l'adhésion.

2.4 – Cessation des prestations

L'article 6 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » est complété comme suit : le service des prestations en espèces (indemnités journalières) cesse également à la date à laquelle l'agent bénéficiaire d'une période de préparation au reclassement (visée à l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984), sauf en cas de sinistres survenus au cours de ladite période.

2.5 – Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L'article 19.2 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » est complété comme suit :

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisées visée par l'article 6 de la loi du 30 juin 2019, l'indemnité est versée pendant la durée légale du congé de paternité supplémentaire soit 30 jours au maximum, sous réserve du respect des conditions d'attributions fixées aux articles L331-8 et D331-3 et suivants du code de la sécurité sociale.

2.6 – Revalorisation des prestations

L'article 23 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » est complété comme suit :

- Les prestations versées en cas de :
- maladie ordinaire
- grave maladie
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant
- accident ou maladie imputable au service

sont revalorisées, pendant et après la période d'assurance, dans la limite du terme contractuel de la prestation en cours à la date de résiliation de l'adhésion, en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique et de l'avancement de l'agent. Cette revalorisation intervient à la date de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique ou de l'avancement de l'agent.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

27 SEP 2023

ID 05626560083300230926DEF 021-DE

ARTICLE 3 – BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation », selon les dispositions mentionnées à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 ».

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension et, de façon optionnelle :

- de la nouvelle bonification indiciaire,
- de l'indemnité de résidence,
- du supplément familial de traitement,
- des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- de tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
- du RIFSEEP défini par l'incrimination de fonctions, de sujétions et d'expériences et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation, au moment de la survenance du sinistre.

Elle est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et reste fixe pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation ».

La cotisation est fixée à 1,05 % de la base de l'assurance. Elle est payable annuellement selon les dispositions mentionnées dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties.

Le taux est garanti sur la durée de l'adhésion.

L'assureur renonce à réélérer l'adhésion si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses). Les sinistres restent garantis mais leur indemnisation est suspendue jusqu'au paiement de la prime.

ARTICLE 5 – DÉLAI DE FRANCHISE

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise fixée à 15 jours par arrêt. Cette franchise s'exerce sur le risque maladie ordinaire.

Par dérogation à l'article 21 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 », à défaut de franchise, l'indemnisation de l'accident ou maladie imputable au service débute le premier jour d'arrêt du certificat médical initial.

ARTICLE 6 – RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

L'assureur s'engage à tenir compte de l'arrêt de l'employeur territorial.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

Par dérogation à l'article 10 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 », l'assureur accepte de ne pas opposer aux assurés les exclusions prévues au Code des Assurances pour autant qu'elles ne limitent pas les engagements statutaires de la collectivité adhérente vis-à-vis de ses agents.

ARTICLE 8 – GARANTIE ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

Les définitions telles que figurant sous le titre III de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » sont annulées et remplacées par ce qui suit :

Accident du travail : Accident survenu dans le temps et sur les lieux habituels du travail, dans l'exercice des fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Accident de trajet : Accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoture régulier,

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de ses fonctions.

Maladies imputables au service

Les maladies résultant de l'exercice des fonctions et correspondant à l'une des maladies professionnelles reconnues en application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et des tableaux d'affectation professionnelle établis en vertu de cet article.

Ainsi que :

- les maladies désignées dans un tableau de maladies professionnelles pour lesquelles une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, lorsqu'il est établi qu'elles sont directement causées par le travail habituel de l'agent,

- les maladies contractées en service, non visées à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale lorsqu'il est établi qu'elles sont essentiellement et directement causées par le travail habituel de l'agent et qu'elles entraînent une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale et au moins égale à un pourcentage déterminé.

Ces maladies devant répondre aux conditions fixées aux articles L. 461-2 alinéa 4, R. 461-8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES SINISTRES

Par dérogation à l'article 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 », sous réserve que le délai de déclaration des sinistres de 90 jours soit strictement respecté, l'assureur accepte de ne pas imposer à la collectivité adhérente de délai pour la transmission des pièces justificatives (lesquelles pièces devront cependant lui être intégralement adressées. De ce fait, il ne sera opposé aucun refus de prise en charge pour transmission tardive des pièces justificatives initiales ou de prolongation.

ARTICLE 10 – PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'annexe 1 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » est complétée comme suit :

Les pièces justificatives à joindre au formulaire « Déclaration de la Collectivité » sont les suivantes :

Pour le congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant :

Le bulletin d'hospitalisation de l'enfant, après d'une unité de soins spécialisée visée par l'arrêté du 24 juin 2019 et le bulletin de sortie à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

En cas de sinistres(s) survénant(s) pendant une période de préparation de reclassement, les pièces justificatives complémentaires suivantes devront être jointes :

- la procés-verbal du Comité Médical
- la convention relative au projet de période de préparation au reclassement.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

L'assureur s'engage à respecter la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme telle qu'elle résulte des dispositions en vigueur. Conformément à l'article R. 561-14-2 et au 3° de l'article R. 561-15 du Code monétaire et financier, le courtier doit identifier la collectivité adhérente, personne morale ainsi que son représentant légal, personne physique :

- pour la collectivité adhérente, l'identification repose sur la collecte de la dénomination, de l'adresse et du nom du représentant légal ;
- pour le représentant légal de la collectivité adhérente, l'identification repose sur la collecte des nom patronymique, prénoms, des date et lieu de naissance.

Le courtier collecte également un document probant justifiant la qualité de représentant légal de la collectivité adhérente (par exemple et sans que cette liste ne soit limitative, le décret de nomination ou la délégation de pouvoir). Le courtier s'engage à collecter les éléments d'identification visés ci-dessus de la collectivité adhérente et de son représentant légal, à la souscription du contrat, conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier. A défaut, le courtier ne produira pas ses effets. Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées prévues dans les cas visés à l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier, le courtier recueille les informations suffisantes pour établir que la collectivité adhérente et son représentant légal présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En application de l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier et de l'article R. 113-14 du Code des assurances, l'assureur peut être amené à refuser de procéder à l'opération demandée par la collectivité adhérente, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations demandés ci-dessus ne lui sont pas communiqués.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 27 SEP 2023
ID : 056-265400332-20230926-2023_021-DE

ARTICLE 12 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La collectivité adhérente reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » jointe au présent certificat d'adhésion,
- non-respect de ces délais d'autre part, stipulés dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2019 » complétée par le présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée que les conditions générales et particulières du contrat n° 3411H - 99261 « version 2019 » sont consultables auprès du centre de gestion du MORBIHAN,
- avoir été informée qu'aux fins d'exécution des missions confiées au centre de gestion dans le cadre de l'exécution du marché, un accès aux données nominatives nécessaires à leur réalisation est accordé aux services concernés de ce dernier,
- avoir pris la délibération autorisant le président à signer ledit certificat d'adhésion.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 11 mars 2020.

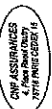
L'assureur,
Sophie WITTMER
Directrice du département collectivités
locales,
entreprises et courtage

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Joseph BROHAN

A Signé le 31/03/2020

La collectivité adhérente
Dénomination : **Communauté de Communes du Morbihan**
Adresse : **14 Avenue de la République - 56100 LORIENT**
Nom et prénom(s) du représentant : **M. Brohan Joseph**
Qualité du représentant : **Maire Adjoint**

Signature du représentant
et cachet de la collectivité



[Signature]

Communauté de Communes du MORBIHAN
[Signature]

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **27 SEP. 2023**

ID : 056-265600833-20230926-DEL_2023_021-DE

Conseil d'Administration du 09 février 2023

Extrait du registre des délibérations

**DATE DE
CONVOCAATION :**
02 février 2023

**DATE
D'AFFICHAGE :**
02 février 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 09 février, à dix-sept heures, le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme Cécile LE SOMMER, Vice Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Cécile LE SOMMER, M. Vincent CHARLIN, Mme Christine HERY, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Nicolas MARGERIN, Mme Brigitte LONEUX, Mme Chantal MARTIN, Mme Odile MORIO, Madame Bernadette BREMAND, M. Daniel HARDY.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT qui a donné procuration à M. CHARLIN, Mme Isabelle CHABRAN qui a donné procuration à M. MARGERIN, Mme Mathilde de CLERMONT TONNERRE qui a donné procuration à Mme LE SOMMER.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Viviane FEAT

2023-003 - CCAS : ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 56

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le Code des assurances et le Code de la commande publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant l'intérêt d'envisager un regroupement afin de profiter de meilleures conditions tarifaires,

Le CCAS souhaite s'associer à la mise en concurrence que le CDG 56 va engager pour la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2024.

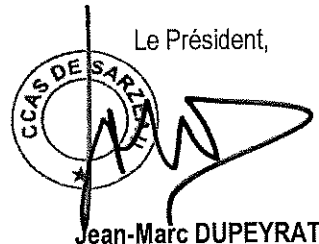
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

07 SEP 2023

- Article 1 :** - **DECIDER** que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, est habilité à souscrire pour le compte du CCAS des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.
- Article 2 :** - **PRECISER** que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
 - **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Article 3 :** - **PRECISER** que :
- pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.
 - Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :
 - **Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2024
 - **Régime du contrat** : Capitalisation

Fait et délibéré, le 09 février 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Président,

Jean-Marc DUPEYRAT